

<b>INDEMNITÉ DE RISQUE PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS DE L' AIR ET DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L' AIR</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 juillet 2005.	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (JORF, 1928, p.3678, modifié le 29 décembre 1977). Décret n° 46-1925 du 30 août 1946 fixant les indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air (JORF, 1946, p.7645). Décret n° 50-50 du 13 janvier 1950 modifiant le décret n° 46-1925 (JORF, 1950, p.536). Arrêté du 10 février 1947 relatif à la constatation des services aériens ouvrant droit aux indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air et aux règles d'allocation de ces indemnités (BOA, 1948, p.897).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Rédaction réservée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Ingénieurs de l'air et ingénieurs des travaux de l'air.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, Etranger.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p>A 10/02/47, art. 1</p> <p>A 10/02/47, art. 4</p> <p>A 10/02/47, annexe</p> <p>A 10/02/47, art. 1</p> <p>A 10/02/47, art. 6</p> <p>D 50-50, art. 4 et 5</p>	<p>Il existe plusieurs indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.</p> <p>Une condition d'ouverture leur est commune, il s'agit de l'accomplissement de services aériens commandés qui se définissent comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des services accomplis par les ingénieurs de l'air et les ingénieurs des travaux de l'air ;</li> <li>- en vertu d'ordres émanant du ministère de la défense et des autorités suivantes : directeur ou chef de service de l'administration centrale ou des directeurs des services, des établissements ou des centres d'essai relevant du ministère de la défense ;</li> <li>- pour le personnel placé sous leur autorité ;</li> <li>- à l'occasion de l'entraînement régulier des intéressés titulaires des brevets du personnel navigant ;</li> <li>- ou de l'exécution de vols techniques ou de vols sur prototypes par les ayants droits titulaires ou non de brevets du personnel navigant.</li> </ul> <p>Les intéressés appelés à exécuter en service commandé des vols ou ascensions tiennent un carnet individuel de services aériens. L'arrêt de ce carnet comporte la distinction entre les services accomplis comme pilote, comme observateur et comme passager.</p> <p>La durée minimale annuelle d'entraînement aérien des ayants droits est liée à leur classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en qualité de premier ou deuxième pilote : quinze heures ;</li> <li>- en qualité d'observateur : quinze heures.</li> </ul> <p>Définitions des notions de vol technique et de vol sur prototype :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vol technique : vol dont l'objet est la réalisation d'une étude technique qui donne lieu à un rapport ;</li> <li>- vol sur prototype : vol dont l'objet est soit l'exécution d'un programme d'essais d'une cellule ou d'un moteur prototype, soit l'expérimentation d'une modification importante apportée à une cellule ou à un moteur, soit l'expérimentation d'un dispositif nouveau susceptible de provoquer un phénomène dangereux résultant de son fonctionnement ou de la modification de structure consécutive à son installation à bord ou soit la recherche de l'origine d'un accident en mettant volontairement un appareil dans les conditions que l'on présume être les causes de cet accident.</li> </ul> <p>Les ingénieurs de l'air et les ingénieurs des travaux de l'air accomplissent les vols en vue de l'obtention de l'un des brevets du personnel navigant et les épreuves de contrôle de l'entraînement au sein des centres et établissements auxquels ils appartiennent si ces centres et établissements sont dotés des moyens aériens nécessaires ou dans les centres d'entraînement de rattachement à cet effet.</p> <p>Des conditions d'ouverture spécifiques les distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité forfaitaire n° 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de détention d'un brevet donnant accès au personnel navigant de l'aéronautique ;</li> <li>- sous réserve que les intéressés justifient de l'accomplissement des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien (fixées par arrêté ministériel).</li> </ul> </li> <li>- l'indemnité forfaitaire n° 2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de non détention d'un brevet donnant accès au personnel navigant de l'aéronautique ;</li> <li>- lorsque les intéressés sont admis à naviguer en vue de l'obtention de l'un des brevets du personnel navigant de l'aéronautique ;</li> <li>- à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé.</li> </ul> </li> <li>- les indemnités horaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de perception de l'indemnité n° 1 ;</li> <li>- pour les vols accomplis sur appareils prototypes ou</li> <li>- pour des sauts en parachute prototype ;</li> <li>- dans la limite de plafonds appliqués à l'indemnité forfaitaire n° 1 (voir mémento des taux).</li> </ul> </li> <li>- l'indemnité journalière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de non appartenance au personnel navigant ou</li> <li>- en cas d'appartenance au personnel navigant mais dans l'hypothèse où l'intéressé n'est pas ayant droit des indemnités n° 1 et n° 2 ;</li> <li>- en cas de réintégration dans l'administration des ingénieurs à l'issue d'une période de détachement pendant l'accomplissement des épreuves réglementaires ;</li> <li>- pour les vols techniques ou</li> <li>- pour les vols accomplis sur appareils prototypes.</li> </ul> </li> </ul>
--	--

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p>	<p>Les règles d'allocation des indemnités diffèrent.</p>
<p>A 10/02/47, art 7</p>	<p>7.1. Cas des indemnités forfaitaires</p> <p>Les délais pris en compte pour le calcul de l'indemnité forfaitaire n° 1 varient en fonction de la date d'obtention du brevet donnant accès au personnel de l'aéronautique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtention entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours : perception de l'indemnité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;</li> <li>- obtention entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre de l'année en cours : perception de l'indemnité jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.</li> </ul>
<p>A 10/02/47, art 7</p>	<p>Les personnels, qui accomplissent des vols en vue de l'obtention de l'un des brevets du personnel navigant et les épreuves de contrôle de l'entraînement au sein des centres et établissements auxquels ils appartiennent si ces centres et établissements sont dotés des moyens aériens nécessaires ou dans les centres d'entraînement de rattachement à cet effet, qui exécutent au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien ont droit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante à l'indemnité forfaitaire n° 1.</p>
<p>A 10/02/47, art 10</p>	<p>L'indemnité forfaitaire n° 2 est allouée aux ingénieurs de l'air et aux ingénieurs des travaux de l'air désignés par le ministre comme élèves pilotes d'avion, élèves pilotes d'hydravion ou élèves observateurs en avion à partir de la date à laquelle ils exécutent, comme élève, leur premier service aérien commandé sans que cette indemnité puisse leur être allouée pendant une durée supérieure à un an.</p>
<p>D 50-50, art.6 A 10/02/47, art. 17</p>	<p>7.2. Cas des indemnités horaires</p> <p>Les indemnités horaires pour vol technique et pour vol sur appareil prototype sont allouées aux ingénieurs de l'air et aux ingénieurs des travaux de l'air qui perçoivent l'indemnité forfaitaire n° 1 et se cumulent avec cette indemnité dans la limite des plafonds fixés par décret.</p>
<p>A 10/02/47, art. 16 al1</p>	<p>7.3. Cas de l'indemnité journalière</p> <p>L'indemnité journalière est alloué aux ingénieurs qui n'ont pas droit aux indemnités forfaitaires pour chaque journée pendant laquelle ils exécutent un ou plusieurs vols techniques ou vols sur appareils prototypes.</p>
<p>A 10/02/47, art. 16 al2</p>	<p>Elle est également alloué aux ingénieurs qui exécutent des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien au cours d'une période pendant laquelle ils n'ont plus droit à l'indemnité forfaitaire n° 1.</p>
<p>A 10/02/47, art. 3</p>	<p>La durée de chaque service aérien comprend uniquement le laps de temps compris entre le moment où l'appareil prend le départ et celui où il termine l'atterrissage.</p>

<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION</b></p> <p>A 10/02/47, art. 8</p> <p>A 10/02/47, art. 13</p> <p>A 10/02/47, art. 8</p> <p>A 10/02/47, art.9</p> <p>A 10/02/47, art. 13</p> <p>A 10/02/47, art 10</p> <p>A 10/02/47, art 12</p> <p>A 10/02/47, art. 17</p>	<p>Les règles de cessation d'allocation des indemnités pour risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air diffèrent.</p> <p>8.1. Cas des indemnités forfaitaires</p> <p>Le droit à l'indemnité forfaitaire n° 1 cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à défaut d'exécution des épreuves de contrôle à l'expiration de la période pour laquelle il est acquis, il n'est ouvert à nouveau que le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la période au cours de laquelle les épreuves de contrôle ont été exécutés ;</li> <li>- en cas de placement dans toute position statutaire autre que la position d'activité ;</li> <li>- lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</li> </ul> <p>Le droit à l'indemnité forfaitaire n° 1 peut être maintenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'accomplissement des épreuves de contrôle après la fin de la période d'exécution ou au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé n'avait plus droit à l'indemnité forfaitaire n° 1, sur sa demande pour la fin de la période en cours trois mois après la date d'exécution de la dernière épreuve. Dans ce cas le maintien de l'indemnité pour la période suivante reste subordonné à l'exécution de nouvelles épreuves de contrôle ;</li> <li>- pour des raisons exceptionnelles et seulement dans les cas de force majeure en raison desquelles les titulaires des brevets ont été mis pour des causes indépendantes de leur volonté dans l'impossibilité d'accomplir en temps utile les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien, sur décision du ministre d'admission à l'indemnité, au vu d'un rapport spécial revêtu de l'avis motivé des chefs hiérarchiques.</li> </ul> <p>Le droit à l'indemnité forfaitaire n° 2 cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de placement dans toute position statutaire autre que la position d'activité ;</li> <li>- au terme d'un an d'allocation au profit des ingénieurs de l'air et ingénieurs des travaux de l'air désignés par le ministre comme élèves pilotes d'avion, élèves pilotes d'hydravion ou élèves observateurs en avion ;</li> <li>- lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</li> </ul> <p>Le droit aux indemnités forfaitaires 1 et 2 est acquis aux ingénieurs de l'air et aux ingénieurs des travaux de l'air en situation d'absence régulière (congé, permission, maladie) jusqu'à concurrence d'un délai de trois mois. Passé ce délai, le ministre décide sur proposition des chefs hiérarchiques s'il y a lieu de continuer l'allocation de l'indemnité.</p> <p>8.2. Cas des indemnités horaires</p> <p>Le droit à l'indemnité horaire n° 1 cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</p> <p>Le droit à l'indemnité horaire n° 2 cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</p> <p>8.3. Cas de l'indemnité journalière</p> <p>Le droit à l'indemnité journalière cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies</p> <p>En cas de blessure reçue au cours de l'exécution de services aériens l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- perçoit pendant toute la durée de son séjour aux hôpitaux ou de la convalescence, l'indemnité forfaitaire ou journalière à laquelle il avait droit au moment de l'accident ;</li> <li>- s'il est mis dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues pour l'allocation des indemnités forfaitaires, son cas est soumis au ministre qui décide dans quelles conditions le droit à l'indemnité lui sera ouvert ou maintenu.</li> </ul>
<p>9. <b>PAIEMENT</b></p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>10. <b>FORMULE DE CALCUL</b></p> <p>D 50-50, art. 4 et 5</p>	<p>Les taux des différentes indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air sont fixés par décret :</p> <p>IF1 = indemnité forfaitaire n° 1</p> <p>IF2 = indemnité forfaitaire n° 2</p> <p>IH1 = indemnité horaire n° 1</p> <p>IH2 = indemnité horaire n° 2</p> <p>IJ = indemnité journalière</p> <p>Valeur des taux ; voir mémento des taux.</p>

Indexation	Rédaction réservée.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature du vol accompli ;</li> <li>- grade ;</li> <li>- plafonds de cumul IF1 et IH ;</li> <li>- durée des services accomplis ;</li> <li>- indice majoré détenu.</li> </ul>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES A 10/02/47, art.3, 4, 11 et 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>- registre journal mensuel des services aériens ;</li> <li>- carnet individuel trimestriel des services aériens ;</li> <li>- liste nominative certifiée des bénéficiaires des indemnités forfaitaires n° 1 et 2 ;</li> <li>- certificat d'exécution du premier vol pour les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire n° 2 ;</li> <li>extrait certifié des registres journaux des centres ou établissements.</li> </ul>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL D 50-50, art 6	<p>Les indemnités pour risques professionnels se cumulent avec les différentes indemnités, primes et allocations diverses susceptibles d'être payées aux ingénieurs de l'air et aux ingénieurs des travaux de l'air.</p> <p>Les indemnités horaires se cumulent avec l'indemnité n° 1 et sont allouées jusqu'à concurrence des plafonds suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les ingénieurs affectés au centre d'essai en vol : 100 % de l'indemnité n° 1 ;</li> <li>- pour les ingénieurs affectés dans les autres services : 50 % de l'indemnité n° 1.</li> </ul>
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input type="checkbox"/> SECU</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> FPAERO (se reporter à la fiche relative au fonds de prévoyance de l'aéronautique)</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>